

Conditions Contractuelles Générales sur l'utilisation de la SPAR Mastercard® World

Les présentes conditions sont valables pour la SPAR Mastercard (ci-après «carte»), une carte de crédit Mastercard à part entière, émise par Cembra Money Bank SA (ci-après «émettrice»). La carte est délivrée en tant que carte principale au nom du requérant ou de la requérante ou en tant que carte supplémentaire au nom d'une personne vivant dans le même foyer. Ces personnes seront nommées ci-après le «titulaire» dans la mesure où il n'y a pas de distinction formelle entre le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte supplémentaire. Les dispositions applicables spécifiques aux produits et aux services, ainsi que les déclarations relatives à la protection des données sont en outre applicables.

1 ÉMISSION DE LA CARTE, DURÉE DE VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET DEMANDE DE RESTITUTION

1.1 Émission de la carte, code PIN, propriété

Après la conclusion du contrat de carte de crédit avec l'émettrice, le requérant reçoit une carte personnelle, non transmissible, ainsi qu'un code personnel (ci-après «code PIN») permettant d'utiliser la carte. Toute carte établie reste la propriété de l'émettrice.

1.2 Expiration et remplacement de la carte

La carte expire à la fin de la durée de validité indiquée sur la carte. Elle doit être rendue inutilisable dès qu'elle a atteint la date d'expiration. Sauf demande contraire du titulaire, une nouvelle carte sera émise automatiquement avant la date d'expiration de sa carte. Lors de commandes de cartes de remplacement ne correspondant pas à un renouvellement à l'expiration de la carte, l'émettrice pourra facturer des frais pour la carte de remplacement. Le titulaire n'a pas droit à un design de carte particulier. L'émettrice se réserve le droit de modifier le design de la carte à son choix.

1.3 Fin du lien contractuel

Le titulaire est à tout moment en droit de mettre fin au lien contractuel par écrit et sans indication de motifs. La résiliation de la carte principale s'applique également à la carte supplémentaire. Le lien contractuel relatif à la carte supplémentaire peut être résilié par écrit aussi bien par le titulaire de la carte principale que par celui de la carte supplémentaire. L'émettrice se réserve le droit de mettre fin au lien contractuel à tout moment et sans indication de motifs, de ne pas renouveler ou de ne pas remplacer les cartes ainsi que de les bloquer et/ou en exiger la restitution. La fin du lien contractuel, la demande de restitution ou le renvoi de la carte rendent tous les montants facturés immédiatement exigibles. Tous les montants non encore facturés sont exigibles dès réception de la facture. L'émettrice est autorisée à ne plus procéder à la comptabilisation de crédits résultant de programmes de fidélité. Le titulaire est tenu de rendre immédiatement inutilisable toute carte restituée et toute carte résiliée en fin de contrat.

2 UTILISATION DE LA CARTE

2.1 Utilisation de la carte et consentement

La carte permet au titulaire de payer des marchandises et des services comme indiqué ci-après auprès de tous les membres agréés du réseau Mastercard (ci-après «membres du réseau agréés») dans le cadre de la limite de crédit fixée par l'émettrice:

- avec son code PIN
- par sa signature;
- sur autorisation personnelle autrement que par son code PIN ou sa signature, à savoir p.ex. par mot de passe ou à l'aide d'un autre moyen d'identification prescrit par l'émettrice (p.ex. pour les solutions de paiement mobiles) conformément aux conditions d'utilisation séparées ou de toute autre manière prescrite par l'émettrice ou convenue avec cette dernière;
- en recourant à la technologie de tokenisation; le numéro de carte et la date d'expiration pouvant être remplacés dans un tel cas par un jeton numérique, qui est utilisé pour exécuter le paiement;
- lors de tous achats ou paiements de prestations de services par téléphone, sur Internet, par correspondance et autres lors desquels le titulaire renonce à une autorisation personnelle et effectue la transaction en indiquant uniquement son nom, son numéro de carte, la date d'expiration et, si exigé, le chiffre de contrôle (CVC) de la carte figurant sur la bande de signature; s'agissant des transactions sur Internet, la saisie d'un mot de passe, la validation au moyen d'une application ou d'une autre manière prescrite par l'émettrice peut être nécessaire;
- lors de l'utilisation de la carte sans signature, PIN ou autre autorisation personnelle (p.ex. aux systèmes de paiement automatiques dans les parkings, sur les autoroutes ou les lecteurs de cartes sans contact).

Le titulaire est également autorisé à utiliser sa carte pour effectuer des retraits en espèces à l'intérieur du pays comme à l'étranger aux emplacements habilités ainsi qu'aux distributeurs portant le logo correspondant.

Toute transaction comme l'usage de la carte pour faire un retrait d'argent en utilisant un code PIN ou par la signature d'une quittance de retrait effectuée conformément aux points a) à f) est considérée comme autorisée par le titulaire, même si la personne ayant autorisé la transaction n'est pas le titulaire de la carte utilisée. En conséquence, le titulaire reconnaît la créance avérée, générée par le membre du réseau agréé. Il autorise en même temps expressément et de manière irrévocable l'émettrice à payer les montants dus au membre du réseau agréé concerné. L'émettrice est autorisée à facturer au titulaire le montant ainsi effectué et enregistré sous forme électronique. Les risques d'une utilisation abusive de la carte sont ainsi assumés par le titulaire, sous réserve des dispositions du point 4.1 ci-dessous.

Toute transaction effectuée conformément aux lettres a) à f) peut être effectuée pour des paiements uniques, pour des paiements récurrents ou pour de futurs paiements de n'importe quel montant. Mastercard propose un service d'actualisation qui permet de communiquer la nouvelle date d'expiration de la carte aux membres du réseau agréés, ainsi qu'aux fournisseurs de solutions de paiement mobiles. Si le titulaire enregistre ses données de carte pour des paiements récurrents (p.ex. pour des services en ligne, abonnements ou services comme Paypal) chez ces membres du réseau agréés ou ces fournisseurs, les nouvelles données de sa carte leur seront automatiquement transmises par Mastercard lors du renouvellement des cartes, ce qui garantit une utilisation aisée de la carte. Le titulaire accepte que l'émettrice transmette à Mastercard son numéro de carte et la date d'expiration dans le cadre du service d'actualisation. Pour exécuter ce service, Mastercard peut recourir à des sous-traitants et traiter avec ceux-ci les données en Suisse et à l'étranger (même dans les pays n'offrant pas un niveau de protection des données adéquat). Des mesures appropriées sont toutefois prises afin de protéger les données des clients et les sous-traitants sont tenus d'assurer une protection adéquate des données. Le titulaire peut à tout moment supprimer les données de carte enregistrées chez les membres du réseau agréés ou téléphoner à l'émettrice pour interrompre la transmission automatique des données de carte. La suppression d'un paiement récurrent n'entraîne pas obligatoirement la suspension d'un éventuel abonnement. Ce dernier doit être directement résilié par le titulaire auprès du membre du réseau agréé.

Dans les pays à l'encontre desquels certaines sanctions ou embargos s'appliquent, les transactions ne sont pas possibles. La liste actuelle des pays concernés est consultable sur cembra.ch/cards/legal. Le titulaire n'est pas autorisé à utiliser sa carte dans ces pays. Le titulaire utilise sa carte uniquement dans le cadre de ses possibilités financières. Il est interdit d'utiliser la carte à des fins illicites.

2.2 Obligations lors de l'utilisation de la carte

Lors de l'apposition d'une signature d'un ticket de caisse établi manuellement ou par voie électronique, la signature doit correspondre avec celle apposée sur la carte. Le membre du réseau agréé est en droit de demander la présentation d'une pièce d'identité officielle. Le justificatif est à conserver par le titulaire.

2.3 Frais pour retrait d'espèces

Des frais seront facturés pour tout retrait d'espèces aux distributeurs de billets et guichets, en Suisse et à l'étranger. Le montant des frais est déterminé en fonction du tarif applicable.

2.4 Conversion de devises étrangères

Lors de l'utilisation de la carte dans une devise étrangère, le titulaire accepte des frais de traitement sur le montant total converti en francs suisses ainsi que le cours de change utilisé par l'émettrice le jour du traitement de la transaction internationale. Le montant des frais de traitement est déterminé en fonction du tarif applicable.

2.5 Frais de transaction

Lors de l'utilisation de la carte à l'étranger et du paiement en francs suisses (y compris les transactions sur Internet auprès de membres du réseau agréés qui ont leur siège à l'étranger conformément aux mentions légales), l'émettrice peut facturer des frais. Le montant des frais est déterminé en fonction du tarif applicable.

2.6 Commission d'interchange

L'émettrice reçoit de l'acquéreur (entreprise qui recrute des commerçants et prestataires de services pour l'acceptation des cartes de crédit et qui conclut avec eux des contrats correspondants) une commission d'interchange sur les transactions effectuées avec la carte. Cette commission sert en particulier à couvrir les coûts de traitement des transactions et les frais liés aux risques de l'octroi de crédit, à moins que ceux-ci ne soient déjà indiqués dans l'aperçu des frais.

2.7 Limitation ou extension des possibilités d'utilisation

Les possibilités d'utilisation de la carte, du code PIN et des limites de crédit et de retrait peuvent être étendues, limitées ou supprimées à tout moment. Pour des retraits en espèces ou transactions prévalent des limites journalières et globales spécifiques. Les limites de crédit, voire de retraits d'espèces, peuvent être demandées à l'émettrice. Le titulaire prend acte que l'émettrice peut restreindre en tout temps et sans préavis la possibilité d'effectuer des prépaiements sur son compte de carte de crédit (fonction prepaid).

3 DEVOIRS DE DILIGENCE DU TITULAIRE

Le titulaire a les devoirs de diligence suivants.

3.1 Signature

La carte doit être signée au verso, dès réception, au moyen d'un stylo adapté à ce type de matériau (stylo à bille par exemple). La technologie et donc le support de la carte sont adaptés aux standards les plus récents. Les cartes sans champ de signature seront la norme à l'avenir.

3.2 Conservation

La carte doit être soigneusement conservée en permanence. La carte ne peut notamment être confiée ni rendue accessible à des tiers sauf pour une utilisation conforme aux dispositions des présentes conditions générales comme moyen de paiement.

3.3 Perte, vol et utilisation frauduleuse de la carte

Le titulaire doit informer immédiatement l'émettrice de la perte, du vol ou du risque d'utilisation frauduleuse de la carte.

3.4 Préservation de la confidentialité du code PIN

Le titulaire est tenu de garder le code PIN secret en permanence. Le code PIN ne doit

pas être divulgué ou transmis à des tiers ni inscrit ou enregistré, pas même sous forme codée. S'il est personnalisé, le code PIN ne peut être constitué de combinaisons faciles telles que des numéros de téléphone, dates de naissance, plaques d'immatriculation, etc.

3.5 Confidentialité des autres moyens d'identification

L'émettrice peut mettre à la disposition du titulaire les moyens d'identification personnels suivants:

- a. numéro de carte ou de compte;
- b. code PIN, Mastercard ID-Check, code d'activation par SMS «numéro mTAN»;
- c. données de connexion (p. ex. nom d'utilisateur ou mot de passe) pour accéder aux services numériques de l'émettrice;
- d. autres moyens d'identification autorisés par l'émettrice, tels que les données biométriques (p.ex. Face-ID, Touch-ID).

Ces données permettent au titulaire de se légitimer lors de l'utilisation de la carte de crédit ou des services numériques de l'émettrice. Le titulaire ne peut utiliser les moyens d'identification qu'aux fins prévues. En outre, il est tenu de les garder en tout temps secrets et de les protéger contre tout accès par des tiers non autorisés. Toute personne qui se légitime avec succès grâce aux moyens d'identification personnels du titulaire est considérée comme étant habilitée à donner des instructions contraignantes à l'émettrice. Les instructions reçues sont dans ce cas considérées comme ayant été données par le titulaire.

L'émettrice est autorisée à envoyer au titulaire des codes uniques de confirmation et d'activation sur son numéro de téléphone portable qu'il lui aura communiqué à cette fin. Il se peut dès lors que des tiers comme les exploitants de réseaux ou de services puissent déduire l'existence de la relation bancaire; par ailleurs, un accès aux informations bancaires du client ne peut être exclu. L'émettrice peut adapter en tout temps les moyens d'identification personnels.

3.6 Vérification du relevé de compte mensuel et signalement d'abus

Si une utilisation frauduleuse ou d'autres irrégularités sont détectées notamment sur le relevé de compte mensuel, celles-ci doivent être immédiatement signalées dès leur découverte à l'émettrice par téléphone. Une contestation doit également être remise sous forme écrite dans les 30 jours à compter de la date d'émission du relevé de compte correspondant. Autrement, le relevé ou l'extrait de compte sera considéré comme accepté par le titulaire de la carte. Si ce dernier reçoit un formulaire de déclaration de dommages, il sera tenu de le renvoyer dûment rempli et signé à l'émettrice dans les 10 jours suivant sa réception. En cas de dommage, le titulaire est tenu de porter plainte auprès des autorités policières compétentes et de demander une copie de cette plainte.

3.7 Changement de situation

Tout changement de situation par rapport aux indications faites dans la demande (nom, adresse, numéro de téléphone portable, modifications du compte ainsi que changements d'ayant droit économique, de situation financière ou de nationalité) ou dégradation notable du niveau de revenu ou de fortune doit être communiqué immédiatement par écrit à l'émettrice. De plus, l'émettrice doit être immédiatement informée lorsqu'une modification des faits entraîne de nouvelles obligations fiscales en dehors de la Suisse, en particulier aux États-Unis. Les courriers de l'émettrice à la dernière adresse connue sont réputés valablement notifiés jusqu'à ce qu'une nouvelle adresse lui soit communiquée.

3.8 Transactions de paiements sur Internet

Dans la mesure où l'émettrice ou le membre du réseau agréé propose un moyen de paiement sécurisé (p.ex. SecureCode ou Identity Check de Mastercard), le titulaire est obligé d'utiliser celle-ci.

3.9 Renouvellement

S'il ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins 10 jours avant l'expiration de la carte en cours de validité, le titulaire est tenu de le signaler immédiatement à l'émettrice.

4 RESPONSABILITÉ

4.1 Prise en charge des dommages en cas de non-négligence

Si le titulaire a respecté les devoirs de diligence conformément au chiffre 3 et qu'il n'a fait preuve de négligence en aucune façon, l'émettrice prend en charge les dommages subis par le titulaire à la suite d'une utilisation frauduleuse ou de la falsification de la carte par des tiers. Les personnes proches, les parents ou autres personnes liées autrement au titulaire, par exemple le conjoint, le partenaire enregistré et toute autre personne vivant dans le même ménage que le titulaire, ne sont pas considérés comme des «tiers». Les dommages couverts par une assurance ainsi que les éventuels dommages consécutifs de quelque nature qu'ils soient ne sont pas couverts dans la mesure où les dispositions légales le permettent. Lors de toute prise en charge de dommages par l'émettrice, le titulaire est tenu de céder ses créances issues du dommage à l'émettrice.

4.2 Non-respect des devoirs de diligence

Tout titulaire ne respectant pas ses devoirs de diligence est responsable de manière illimitée de tous les dommages dus à l'utilisation frauduleuse de la carte jusqu'à l'activation d'un blocage éventuel.

4.3 Transactions effectuées au moyen de la carte

L'émettrice décline toute responsabilité pour les affaires conclues au moyen de la carte. Toutes les réclamations éventuelles relatives à des marchandises ou à des prestations de services acquises ainsi que tous les différends liés à ces transactions doivent être réglés directement avec le membre du réseau agréé concerné. La facture mensuelle doit cependant être réglée dans les délais.

4.4 Non-acceptation de la carte

L'émettrice ne saurait être responsable si un membre du réseau agréé refuse la carte pour une raison quelconque ou si un paiement ne peut être effectué au moyen de la carte pour des raisons techniques ou autres. Cette règle s'applique également dans les cas où l'utilisation de la carte dans un distributeur se révèle impossible et si la carte est endommagée ou rendue inutilisable par le distributeur.

4.5 Cartes supplémentaires

Le titulaire de la carte principale est responsable de manière solidaire et illimitée face à toutes les obligations liées à l'utilisation de la carte supplémentaire et s'engage à les payer. La responsabilité pour les dommages résultant d'une utilisation frauduleuse ou de la falsification de la carte par des tiers est régie au chiffre 4.1.

4.6 Fin de contrat, demande de restitution ou renvoi de la carte ou des cartes

Le droit d'utiliser la carte, en particulier aussi pour passer des commandes par téléphone, correspondance ou Internet, cesse dans tous les cas dès la fin du contrat, la demande de restitution ou le renvoi de la carte. À la fin du contrat ou après une demande de restitution de la carte, le titulaire reste responsable des dommages causés par lui. Toute utilisation illégale de la carte peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

5 MODALITÉS DE PAIEMENT/FRAIS

5.1 Possibilités et descriptif

Chaque mois, un relevé mentionnant la date de transaction et d'inscription en compte, le membre du réseau agréé, le montant de la transaction dans la devise de la carte et éventuellement la devise de la transaction est établi à l'intention du titulaire. La date de la transaction est également la date d'échéance. Pour l'envoi du relevé mensuel par courrier ainsi que pour les paiements effectués auprès du guichet postal, l'émettrice peut prélever des frais. Le montant des frais est déterminé en fonction du tarif en vigueur. Le titulaire dispose des possibilités de paiement suivantes:

- a) paiement de la totalité du montant facturé net dans les 20 jours à compter de la date de facturation. Pour les transactions effectuées durant la période actuelle de facturation aucun intérêt ne sera prélevé si le paiement est fait dans le délai prévu. Aussi ces montants sont indiqués sans intérêts sur la première facture;
- b) procédure de débit direct (LSV): prélèvement direct sur le compte bancaire ou postal indiqué dans un ordre séparé. Si le montant est refusé par la banque correspondante lors du débit direct, le titulaire devra s'acquitter du montant impayé par bulletin de versement;
- c) paiement par mensualités conformément aux conditions de paiement et de crédit suivantes.

Le montant minimal à régler chaque mois est déterminé par l'émettrice et est indiqué sur le relevé mensuel. Il se monte à au moins 3% du montant total de la facture mensuelle, mais au moins à CHF 50.–. Si le titulaire fait usage de l'option de paiement échelonné, le taux d'intérêt annuel convenu dans le contrat sera facturé par l'émettrice sur la totalité du montant de la facture jusqu'à son paiement complet. Le taux d'intérêt est calculé à compter de la date de facturation et mentionné séparément sur le relevé de compte suivant. Il est imputé sur le montant restant dû du dernier relevé mensuel et sur les nouveaux retraits effectués depuis cette date. Les paiements échelonnés sont pris en compte dans le cours des intérêts à partir de la date de leur réception. L'émettrice peut à sa discrétion porter des paiements échelonnés au compte de différents montants dus. Le titulaire peut payer le montant total dû à tout moment. Si le titulaire fait usage de ce droit, les intérêts ne lui seront plus facturés dès la réception de son versement. L'émettrice peut appliquer un intérêt annuel réduit sur les transactions pour certains membres du réseau agréés. Les conditions applicables pour l'intérêt annuel réduit peuvent être demandées au service à la clientèle ou sont consultables sur www.cembra.ch/ccg.

5.2 Retard de paiement

Si le montant minimal indiqué sur la facture mensuelle n'est pas payé à l'échéance indiquée, le titulaire tombe immédiatement en demeure à l'expiration de cette échéance, sans lettre de rappel, et devra payer les intérêts moratoires à hauteur du taux d'intérêt annuel convenu dans le contrat rétroactivement à compter de la date de transaction. Dès le début de la demeure, l'émettrice est en droit de prélever des frais pour chaque facturation ou rappel jusqu'à ce que les montants restant dus aient été réglés. En cas de retard de paiement répété et de tentative infructueuse de contact par écrit ou oralement, l'émettrice est autorisée à envoyer au titulaire des rappels de paiement par SMS et/ou par e-mail. L'émettrice dispose de ce droit indépendamment d'un consentement à l'application des conditions d'utilisation des moyens de communication électroniques.

5.3 Dépassements de la limite de crédit

Les éventuelles créances dépassant la limite de crédit doivent être remboursées immédiatement et intégralement.

5.4 Frais et coûts divers

Les frais et coûts divers prélevés par l'émettrice en relation avec les présentes conditions et l'utilisation des cartes sont facturés au titulaire conformément à l'aperçu des frais séparé. L'aperçu des frais fait partie intégrante des présentes conditions. Sa version actuelle peut être demandée au service clients ou consultée sur Internet à l'adresse cembra.ch/ccg.

5.5 Remboursement d'autres frais encourus

Le titulaire est tenu de rembourser tous les autres frais encourus (p.ex. frais de poursuite) par l'émettrice lors du recouvrement des créances échues dans le cadre du présent contrat.

6 MODIFICATIONS DES CONDITIONS

L'émettrice se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales ainsi que les autres conditions à tout moment. Ces modifications sont notifiées par écrit ou par voie électronique (p.ex. dans e-Service ou une application mobile de l'émettrice) au titulaire et sont considérées comme acceptées si le titulaire de la carte ne résilie pas et ne rend pas sa carte à l'émettrice dans un délai de 30 jours ou s'il continue à utiliser celle-ci après cette notification.

7 DONNÉES ET PROTECTION DES DONNÉES

7.1 Déclaration de protection des données

Outre les présentes dispositions, il s'impose également de respecter la déclaration de protection des données de l'émettrice.

7.2 Demandes de renseignements et de documents, examens de crédit

L'émettrice est autorisée à fournir tous les renseignements nécessaires dans le cadre de l'émission et de l'utilisation de la carte, par exemple auprès d'autres sociétés du Groupe Cembra (une liste à jour est disponible sur www.cembra.ch/groupe, ci-après désignées «sociétés du Groupe»), de banques, d'analystes de solvabilité extérieurs, d'offices publics, de la Centrale d'information de crédit (ZEK), du Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO) ou d'autres organismes et à en rendre compte à la ZEK, à l'IKO et, en cas d'obligations légales spécifiques, auprès d'autres organismes. Le titulaire reconnaît à la ZEK et à l'IKO le droit de rendre de telles données accessibles à leurs membres. Le titulaire déclare accepter le fait que l'émettrice recueille ces données ainsi que celles portant sur les relations avec l'émettrice dans sa propre base de données et autorise celle-ci et toutes les sociétés du Groupe à échanger entre elles les données personnelles du titulaire à des fins de gestion du risque de crédit et à les traiter à cette fin.

7.3 Affichage du numéro de téléphone, enregistrement de conversations téléphoniques, SVI et lutte contre la fraude

L'émettrice est autorisée à contacter le titulaire en affichant le numéro de téléphone. L'émettrice est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques tenues avec le titulaire. Toutes les données sont traitées de manière confidentielle. Les communications téléphoniques peuvent au choix de l'émettrice être automatisées via un serveur vocal interactif (SVI) ou être tenues personnellement. Dans le cadre de la prévention ou dans le cadre de mesures contre des cas de fraudes et d'abus, l'émettrice est autorisée à envoyer des alertes ou des indications concernant les dépassements de crédits ou autres en utilisant les moyens de communication électroniques (notamment via une application mobile de l'émettrice, par SMS et/ou e-mail). L'émettrice dispose de ce droit indépendamment d'un accord sur les dispositions sur l'utilisation des moyens de communication électroniques. Le titulaire est conscient que des tiers comme les exploitants de réseau ou de services peuvent tirer des conclusions quant à l'existence de la relation bancaire et accéder aux informations bancaires du client.

7.4 Traitement des données à des fins de marketing

Le titulaire autorise l'émettrice et les sociétés du Groupe à utiliser les données issues de leur relation contractuelle à des fins de marketing et d'évaluations en Suisse et à l'étranger et à établir des profils à partir de celles-ci. Le titulaire est en outre d'accord sur le fait que les données issues de sa relation contractuelle avec l'émettrice puissent être utilisées pour lui communiquer des informations sur les produits et les prestations de services proposés par l'émettrice, les sociétés du Groupe et des tiers à son adresse postale, électronique ou téléphonique (SMS, par exemple) ou au moyen de notifications push sur une application mobile de l'émettrice. L'émettrice peut charger des tiers de l'envoi de ces informations. Le titulaire peut à tout moment refuser par écrit auprès de l'émettrice l'utilisation de ses données à des fins de marketing. Si la carte porte le nom ou le logo d'un tiers, le titulaire autorise l'émettrice à mettre ces données (en particulier le nom complet, l'adresse e-mail et les numéros de téléphone) à disposition du tiers et des partenaires mandatés par ce dernier pour mettre en œuvre les programmes liés à la carte exploités par ce tiers (y compris les programmes de fidélité) ainsi que pour ses activités de marketing.

7.5 Traitement des données dans le cadre de la lutte contre la fraude et établissement de profils

Lors de transactions avec la carte de crédit, sont notamment enregistrés le numéro de la carte de crédit, la date et l'heure de la transaction, le montant de la transaction, des informations sur le commerçant (nom, ID, URL) ainsi que, le cas échéant, l'adresse IP depuis laquelle la transaction a été initiée. Ces données sont utilisées et évaluées par un prestataire de services spécialisé en Suisse ou à l'étranger mais mandaté par l'émettrice pour établir un profil utilisateur pour prévenir la fraude.

Le titulaire autorise l'émettrice et les sociétés du Groupe à échanger entre elles ses données personnelles à des fins de lutte contre la fraude et à les traiter à ces fins.

7.6 Transmission de données à des sociétés d'assurances ou banques

Si la carte comprend des prestations d'assurances ou d'autres prestations de partenaires de coopération, le titulaire autorise l'émettrice à communiquer ses données à ces sociétés partenaires, dans la mesure où ces données sont nécessaires au déroulement de la relation d'assurance, à l'exécution et la gestion du programme de fidélité ou de valeur ajoutée ou pour fournir d'autres prestations associées à la carte. Les données peuvent inclure les données client, les données de la carte, ainsi que le montant cumulé des transactions. Les détails des transactions ne sont pas transmis. Les sociétés partenaires traitent et utilisent ces données pour enregistrer et gérer le programme de fidélité et à des fins de marketing. Les entreprises partenaires deviennent propriétaires de ces données et sont responsables de leur utilisation qui est soumise à leurs propres dispositions en matière de protection des données. L'émettrice est en droit de communiquer à la banque du titulaire ou à la poste (pour le compte postal) les données nécessaires au déroulement du débit direct (LSV). Les données sur les transactions (données concernant les détails des achats et des retraits d'espèces) sont expressément exclues. La banque/poste est en droit de communiquer les modifications des données du client à l'émettrice.

7.7 Délocalisation du traitement des données

L'émettrice peut, conformément à sa déclaration de protection des données, déléguer partiellement des prestations à des tiers en Suisse et à l'étranger, en particulier dans les domaines du déroulement de processus opérationnels, de la sécurité informatique et de la gestion de systèmes, du développement et de l'exploitation de technologies de l'information et de la communication, d'analyses de marché, du calcul de risques de crédit et de marché liés aux intérêts de la société, ainsi que la gestion des relations contractuelles (processus de demande et de conclusion de contrats, recouvrements et communication avec les titulaires, par exemple). Par ailleurs, l'émettrice peut également déléguer la fourniture de nouveaux services non encore fournis à des sociétés du groupe ou à des prestataires de services. Dans ce cadre, le titulaire accepte que l'émettrice communique, transmette et fasse traiter ses données par ces tiers en Suisse et à l'étranger.

7.8 Traitement des données à l'étranger

Conformément à sa déclaration de protection des données, l'émettrice est en droit de faire traiter des données dans des États dont la législation ne garantit pas une protection des données adéquate. Tous les prestataires de services impliqués sont tenus garantir la sécurité et la confidentialité des données. Pour les prestataires de services ayant un lien avec l'étranger, il n'est pas totalement exclu qu'un organisme étranger compétent soit habilité à exiger la remise des données. Les données qui parviennent à l'étranger tombent sous le coup du droit étranger respectif. Le secret bancaire et le droit de la protection des données suisses ne les protègent plus. Le titulaire délègue expressément l'émettrice de son devoir de protection.

7.9 Renonciation au secret bancaire

S'agissant des traitements des données conformément aux chiffres 7.2 à 7.8 qui précèdent, le titulaire renonce expressément au secret bancaire.

8 SERVICES NUMÉRIQUES DE LA BANQUE

L'émettrice peut proposer des services numériques (ci-après «services numériques Cembra») au titulaire. L'accès aux services numériques Cembra et aux fonctionnalités y associées n'est possible qu'une fois que le titulaire s'est légitimé auprès de l'émettrice en utilisant ses données d'accès personnelles (cf. chiffre 3.5). L'émettrice peut adresser, par voie électronique, des conditions supplémentaires pour l'utilisation des services numériques Cembra au titulaire une fois que celui-ci s'est légitimé en bonne et due forme. Les services numériques Cembra comprennent notamment le téléchargement, l'installation et l'utilisation d'applications susceptibles de fournir des indices sur des tiers (p.ex. exploitants de réseau, fabricants de téléphones ou d'ordinateurs) ou sur l'utilisation de canaux de communication non cryptés (p.ex. SMS). Ceux-ci comportent certains risques, notamment la divulgation de la relation bancaire à des tiers, la manipulation ou la falsification des informations, les abus dus à une manipulation par des logiciels malveillants ou à une utilisation frauduleuse en cas de perte de l'appareil. En utilisant les services numériques Cembra, le titulaire accepte les risques précités ainsi que les éventuelles conditions d'utilisation séparées.

9 CESSIION DES DROITS DE LA RELATION CONTRACTUELLE ET SECURITISATION

L'émettrice peut offrir à la cession, partiellement ou totalement, le contrat ou ses droits résultant de la relation contractuelle, p.ex. dans le cadre d'une cession de créances et/ou sécurisation (titrisation des créances) à des tiers en Suisse et à l'étranger, voire les céder à des tiers en Suisse ou à l'étranger. Elle a le droit de permettre à tout moment l'accès aux données relatives aux relations contractuelles à de tels tiers. **Le titulaire renonce dans ce cadre expressément au secret bancaire.**

10 RENONCIATION À LA COMPENSATION

Le titulaire renonce à payer ses engagements envers l'émettrice en les compensant avec d'éventuelles créances sur l'émettrice.

11 DROIT APPLICABLE

La relation juridique du titulaire avec l'émettrice en rapport avec l'utilisation de la carte est soumise au droit suisse. Le for juridique est déterminé selon les dispositions légales impératives. Si celles-ci ne sont pas applicables, le for juridique exclusif de toute procédure de même que le lieu d'exécution est Zurich 1. C'est aussi le for de poursuites pour les titulaires de cartes dont le domicile n'est pas en Suisse. L'émettrice est en droit d'initier une action contre le titulaire devant tout autre tribunal compétent en Suisse et à l'étranger.